

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 701-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN D'AMENDER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE HC-204 ET D'AGRANDIR LA ZONE HC-204 À MÊME LA ZONE R-123

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné qu'à la suite de la consultation écrite s'étant tenue du 10 au 25 mars 2021 sur le premier projet du règlement 701-45, le conseil municipal a adopté, en date du 13 avril 2021, un second projet de Règlement s'intitulant « Deuxième projet du Règlement 701-45 modifiant le Règlement de zonage 701 afin d'amender la grille des usages et des normes de la zone HC-204 et d'agrandir la zone HC-204 à même la zone R-123 ».

Ce second projet contient des dispositions référendaires pouvant faire l'objet d'une demande, provenant des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, à l'effet qu'un tel règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le second projet du Règlement 701-45 comporte des dispositions pouvant faire l'objet de demande d'approbation référendaire, à savoir :

Le Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois est modifié afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone HC-204 et d'agrandir la zone HC-204 à même la zone R-123.

Le premier effet de cette modification à la grille des usages et des normes de la zone HC-204, soit l'Annexe « A » du Règlement de zonage 701 permettra d'arrimer l'offre commerciale de la rue Saint-Laurent à celle de la rue Ellice, en y prévoyant:

- Dans la section « bâtiment » de l'Annexe A, prévoir le nombre maximal de logements par bâtiment est de 190 logements;
- Dans la section « dispositions spéciales » de l'Annexe A, d'ajouter l'obligation d'implanter un commerce au rez-de-chaussée pour tous les types d'habitations uniquement entre la rue Richardson et la rue Sainte-Catherine.

Le second effet consiste à agrandir la zone HC-204 à même la zone R-123.

Par conséquent, le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 701, est modifié de la manière suivante:

- 1) Agrandissement de la zone HC-204;
- 2) Modification des limites de la zone R-123.

Les feuillets BHN-701-G et BHN-701-E de l'Annexe « B » du Règlement de zonage numéro 701 sont modifiés de manière à agrandir la zone HC-204 à même la zone R-123.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones visées HC-204 et R-123 et de chacune des zones contiguës suivantes : R-76, HC-122, C-124, HC-125 et R-135.

Les zones visées HC-204 et R-123, ainsi que les zones contigües R-76, HC-122, C-124, HC-125 et R-135 sont illustrées par le croquis ci-dessous :



Zones visées : La nouvelle zone HC-204 inclut désormais une partie des lots 3 862 449 et 3 862 953 du Cadastre du Québec, bordés au sud par la rue Saint-Laurent et au nord par la zone R-123 et le Lac Saint-Louis.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville située au 660, rue Ellice à Beauharnois ou par courriel à greffe@ville.beauharnois.qc.ca, au plus tard le 5 mai 2021, à 8h30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 13 avril 2021:

- Être majeure et de citoyenneté canadienne;
- Ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans l'une des zones définies à l'article 2.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date du 13 avril 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toute disposition du second projet du Règlement 701-45 qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DE PROJET

Le second projet du Règlement numéro 701-45 peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, sur rendez-vous, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Fait et publié ce même jour sur le site Internet de la Ville de Beauharnois, le 19 avril 2021.

Crystel Poirier

Greffière par intérim